

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE875

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 32

I. A l'alinéa 3, substituer à la référence :

« L. 731-2 »,

la référence:

« L. 741-2 ».

II. En conséquence, aux alinéas 6 et 7, substituer à la référence:

« L. 731-1 »,

la référence:

« L. 741-1 » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les renvois de l'article 32 suite à la création par amendement d'un titre III dans le livre 7 du code de la construction et l'habitation relatif au diagnostic technique de la copropriété.